PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté

portant prescriptions complémentaires pour des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

PARC EOLIEN COTES ARMOR 1

Parc éolien de Carmoise-Trehouet sur les communes de Guerlédan et de Saint-Connec

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François de Kerever, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Georges SALAÜN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 autorisant la société PARC EOLIEN COTES ARMOR 1 à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Guerlédan et de Saint-Connec ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la Transition Écologique et Solidaire qui vise à fournir les éléments

d'appréciation du caractère substantiel ou non des différents cas de figures d'un projet de demande de renouvellement (« repowering ») d'un parc éolien terrestre ;

Vu le porter à connaissance en date du 28 janvier 2025 par lequel la société Parc Éolien Côtes Armor 1 sollicite la modification de certaines caractéristiques du projet éolien, notamment :

- L'augmentation de la hauteur maximale en bout de pale des éoliennes E1 et E2, passant de 150 à 180 mètres.
- L'augmentation du diamètre du rotor des éoliennes E1 et E2, de 120 à 136 mètres ;
- Le déplacement de quelques mètres de l'éolienne E1 vers le nord, pour respecter les contraintes imposées par la présence de la ligne RTE au Sud.

Vu le courrier en date du 22 avril 2025, par lequel la société Parc Éolien Côtes Armor 1 sollicite une adaptation des prescriptions paysagères et de compensation figurant dans l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 susvisé, en proposant de réorienter l'enveloppe budgétaire initialement dédiée à l'enfouissement de lignes électriques (300 000 €) vers des actions d'insertion paysagère plus directement perçues par les riverains et les communes ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 1er avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Circulation Aérienne Militaire en date du 26 mars 2025 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 juin 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société, par courriel du 11 juin 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées, par courriel, du 19 juin 2025 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant que le parc éolien faisant l'objet d'une modification est régulièrement autorisé autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 susvisé ;

Considérant l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation et des zones habitées ;

Considérant la mise en place, dès la mise en service du parc éolien, d'un plan de gestion acoustique et l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit dans un délai maximal de 12 mois après la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

Considérant la nécessité de protéger les chiroptères et donc de prévenir les risques de collisions en bridant l'ensemble des éoliennes à certaines périodes de l'année et selon certaines conditions météorologiques ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole :

- de suivi d'activité en hauteur des chiroptères ;
- de suivi de la mortalité mutualisé des chiroptères et de l'avifaune conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

Considérant la nécessité de mettre en place ces suivis dès la première année de fonctionnement du parc éolien, tous les ans sur une période de 3 ans puis avec une périodicité de 10 ans ;

Considérant ainsi que le porter à connaissance susvisé est déposé en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il doit être instruit selon les modalités de cet article ;

Considérant que le projet modificatif du parc éolien :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires, suite aux modifications apportées au projet ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'Environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PARC EOLIEN COTES ARMOR 1, dont le siège social est situé 13 rue saint-Lazare, 75009 PARIS, est soumise aux dispositions suivantes pour la modification du gabarit des éoliennes E1 et E2, ainsi que de l'ajustement du positionnement de l'éolienne E1 au sein du parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes de Guerlédan et de Saint-Connec.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

L'article I-3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 susvisé est modifié comme suit :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84		Altitude en bout de pale (m NGF)	Commune
	X	Y	Latitude (N)	Longitude (E/W)		
E1	261327	6803949	N 48°11'17.24''	W 002°54'30.27''	315	Saint-Connec
E2	261442	6804166	N 48°11'24.53''	W 002°54'25.53''	330	Guerlédan
E3	261725	6804299	N 48°11'29.51''	W 002°54'12.32''	292	Guerlédan
E4	262036	6804125	N 48°11'24.64''	W 002°53'56.67''	291	Guerlédan
Poste de livraison n°1	261343.662	6804371.882	N 48°11'30.9354''	W 2°54'31.0075''	/	Guerlédan

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article II-1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	***Éoliennes E1 et E2 :*** - Hauteur maximale en bout de pale : 180 m - Diamètre maximal du rotor : 136 m - Hauteur maximale du moyeu : 125 m - Garde au sol minimale : 44 m - Puissance unitaire maximale : 4,2 MW ***Éoliennes E3 et E4 :*** - Hauteur maximale en bout de pale : 150 m - Diamètre maximal du rotor : 120 m - Hauteur maximale du moyeu : 95 m - Garde au sol minimale : 30 m - Puissance unitaire maximale : 4,2 MW Puissance totale maximale du parc éolien : 16,8 MW	***A*** ***(6 km)***

A : installation soumise à autorisation

Article 4 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisé

L'article II-2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 susvisé est modifié comme suit :

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article I.3.

Montant initial :

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du Code de l'Environnement par la société PARC EOLIEN COTES ARMOR 1, s'élève donc à :

$$M = \Sigma(Cu)$$

Où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues aux articles L. 515-46, R. 515-101 et R. 515-107 du code de l'environnement.

  Le coût unitaire forfaitaire Cu est égal à : 75 000.

Ainsi, pour le parc éolien de Carmoise-Tréhouët, comprenant 4 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW, le montant de la garantie financière est calculé comme suit :

M = 4 éoliennes x (75 000 + 25 000* (4,2 MW – 2))

M = 520 000 €

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn : Montant exigible à l'année n
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : Indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102.1807, calculé sur la base 20
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la

date d'actualisation de la garantie

- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1er janvier 2011, soit 19.6 %

Article 5 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'article II-3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 susvisé est modifié comme suit :

I. Protection des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier.

- ***Bridage***

Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation :

Toutes les éoliennes sont arrêtées du 1er avril au 31 octobre, du coucher au lever du soleil, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies à hauteur de nacelle :

- vitesse du vent inférieure à 7 m/s ;
- température supérieure à 7 °C ;
- en l'absence de pluie marquée.

- ***Suivi environnemental***

Le protocole de suivi environnemental mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Il sera complété par les prescriptions suivantes :

- Pour les chiroptères : il comprendra un ***suivi d'activité en hauteur*** sur l'éolienne E3 lors de la période d'activité des espèces couplé à un ***suivi de mortalité***.
- Pour l'avifaune : il comprendra ***un suivi de mortalité***.

Le suivi de mortalité sera mutualisé pour les chiroptères et l'avifaune.

Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corréler l'activité en altitude au regard des cadavres découverts.

Ce suivi environnemental sera réalisé durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien puis tous les 10 ans.

Conformément aux engagements du porteur de projet, l'exploitant devra réaliser :

- un suivi des habitats de la faune volante. Il sera réalisé dans une aire d'étude de 300 mètres autour des éoliennes. Les habitats sont cartographiés et classés selon la nomenclature Corine Biotopes et EUNIS. Chaque habitat fait l'objet d'une fiche descriptive. Il est effectué une fois à T+5 suivant la mise en service du parc, puis à T+ 10 et T+20.
- un suivi d'activité spécifique pour l'avifaune nicheuse. L'objectif de ce suivi consiste à suivre l'évolution de la population des 5 espèces d'oiseaux nicheurs de vulnérabilité modérée, à savoir l'Alouette des champs, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et le Verdier d'Europe. Ce suivi d'activité consiste à reprendre les points d'écoute de type IPA utilisés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale avant implantation avec la même durée (10min) pour pouvoir comparer les résultats. Deux interventions seront réalisées en avril et deux en mai pour les passereaux nicheurs. Les périodes d'intervention après la mise en service du parc sont T+1, T+3 et T+5. ;

Le plan de bridage biodiversité pourra être adapté selon l'ensemble des données mises en perspective avec les suivis environnementaux.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. ***Dans ce cas, le suivi sera renouvelé dans les 12 mois pour vérifier l'efficacité des mesures correctives.***

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

- ***Éclairage***

L'éclairage au pied des éoliennes devra être assuré uniquement par un système à déclenchement manuel. L'écologue responsable du suivi environnemental s'assurera lors de ses visites sur le terrain que ces dispositions sont respectées.

- ***Gestion des abords des éoliennes***

Les plateformes et leurs abords seront rendus non attractifs pour les oiseaux et les chiroptères. Le traitement réalisé sur les plateformes de montage (compactage du sol, graviers stériles...) sera également appliqué en pied d'éoliennes, ainsi que sur les bordures des chemins d'accès. Toutes les surfaces ne pouvant être cultivées seront dans la mesure du possible empierrées et compactées avec des matériaux granulaires, et entretenues afin de réduire l'attractivité des chiroptères et des oiseaux (dont les rapaces).

II. Protection du paysage

- Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.
- Afin de limiter les visibilités directes sur le parc éolien, le pétitionnaire proposera aux riverains de planter des haies bocagères de manière concertée.

En cas de gêne avérée liées aux ombres portées du parc éolien et/ou au balisage lumineux, le pétitionnaire mettra en œuvre des mesures de réduction, au profit des habitations concernées, consistant en l'installation de stores ou de volets automatiques.

Ces mesures bénéficieront aux riverains situés à moins de 2 kilomètres du parc éolien.

Après la construction du parc éolien, l'exploitant devra informer les riverains des hameaux situés à moins de 2 kilomètres du projet éolien de cette possibilité de réduire les nuisances visuelles. Pour ce faire, à la mise en service du parc éolien, l'exploitant enverra aux riverains un prospectus les informant de ce droit.

Le budget alloué à ces mesures est fixé comme suit :

- 25 000 € HT maximum pour la bourse aux arbres (plantations visant à atténuer les vues depuis les habitations),
- 15 000 € HT maximum pour la mise en place de stores ou de volets automatiques.

Tout solde non utilisé sera réattribué à parts égales aux communes d'implantation (Guerlédan et Saint-Connec), pour financer des actions complémentaires d'insertion paysagère.

- Le pétitionnaire participe à la mise en place de masques visuels végétalisés sur des espaces publics des communes d'implantation (Guerlédan et Saint-Connec), notamment les places

de village et les entrées de bourg, pour un montant de 20 000 € HT par commune, soit 40 000 € HT au total.

- Un balisage diurne et nocturne sera mis en place selon la réglementation en vigueur, il sera synchronisé à l'échelle du parc.

Dans le cas où d'autres parcs éoliens mis en service avant le 01/02/2019 sont présents dans l'environnement proche, l'exploitant se rapprochera des propriétaires de ces parcs pour leur proposer une synchronisation des flashs lumineux, selon la fréquence fixée dans l'Arrêté du 23 avril 2018 (modifié le 29/03/2022).

III. Mesures compensatoires et mesures d'accompagnements liées aux enjeux environnementaux

L'exploitant respectera les mesures compensatoires et les mesures d'accompagnements prévues dans son dossier.

- Afin de compenser la destruction de 87 m² de haie et de 17 arbres isolés, la Société Parc Eolien Côtes Armor 1 compensera par la plantation de 184 ml de haies talutées. La plantation consiste à planter un arbre et un arbuste en alternance tous les 1,5 m.
- Pour améliorer les fonctionnalités de transit et de chasse des chiroptères, l'exploitant doit planter une haie à plus d'un kilomètre du parc éolien de Carmoise-Tréhouët.
- Ces deux haies respecteront dans la mesure du possible la carte de localisation des plantations de haies, présentée ci-dessous.

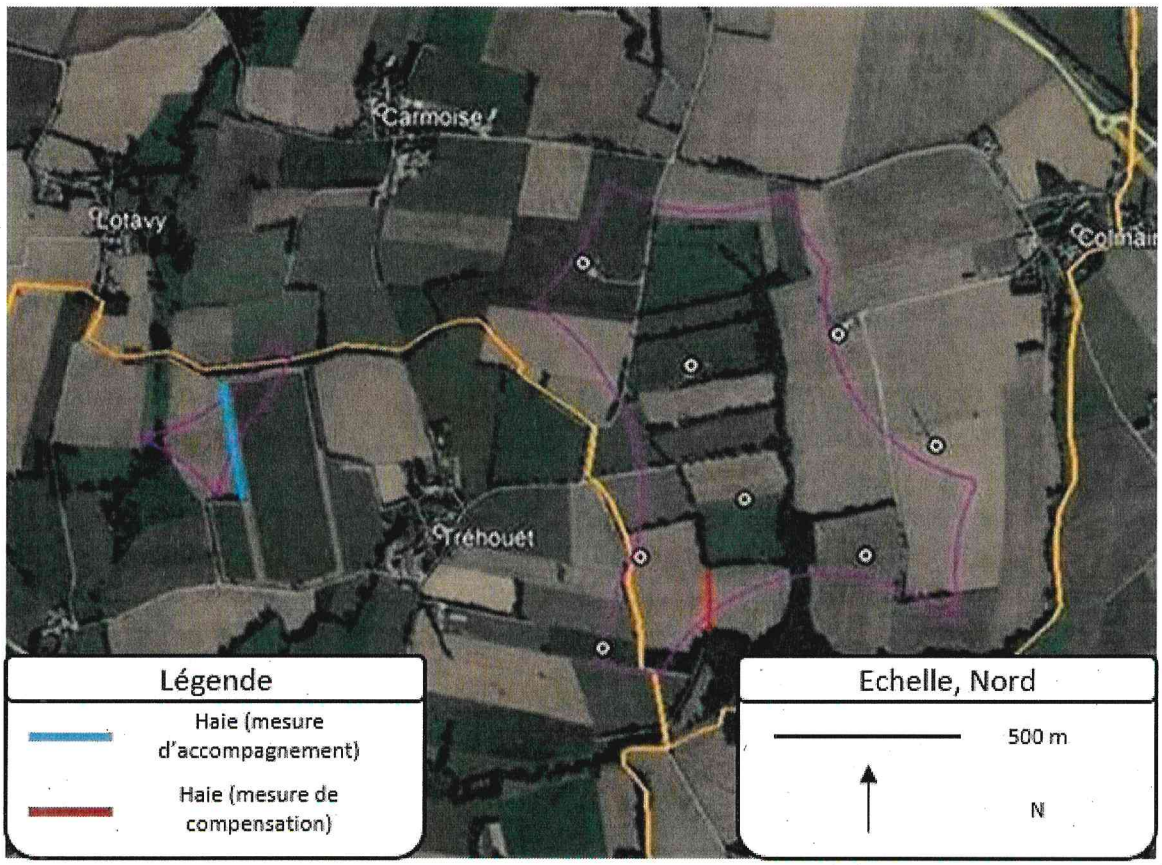

- Un suivi des plantations et des arbres transplantés est mené entre début mai et fin août

annuellement pendant les trois premières années d'exploitation du parc éolien, soit à T+1, T+2 et T+3. En cas de mortalité des arbres et plants avérés, les individus concernés sont remplacés à l'issue des 3 années de suivis.

- Dans l'optique d'offrir de nouveaux habitats pour les chiroptères, l'exploitant a contractualisé une convention avec les agriculteurs situés à plus d'un kilomètre du parc éolien afin de modifier leurs pratiques agricoles des cultures céréalières. L'objectif consiste à faire évoluer les pratiques agricoles afin de passer de la pratique de labours au semis direct sur 20 hectares de cultures céréalières.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit :

-la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 –44185 Nantes Cedex 4) :

1 Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2 Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :

- d'un recours gracieux, adressé au Préfet des Côtes-d'Armor - Préfecture des Côtes-d'Armor- 1, Place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;

- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires -- direction générale de la prévention des risques - Grande Arche de la Défense Paroi Sud - 92055 La Défense Cedex ;

qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours

contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au Préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours au Préfet et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1 Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Guerlédan et Saint-Connec et peut y être consultée ;

2 Une copie de l'arrêté est affichée en mairies de Guerlédan et Saint-Connec pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3 L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société PARC EOLIEN COTES ARMOR 1 et transmise aux maires de Guerlédan et de Saint-Connec.

24 JUIN 2025

Saint-Brieuc, le 24 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Georges SALAÜN